

jurés reçoivent 103 \$ par jour ou partie de jour d'audition ou de délibération, ou lorsqu'elles restent confinées à l'endroit désigné par le shérif. Dans le cas de procès de longue durée, cette indemnité s'élève à 160 \$ à compter du 57<sup>e</sup> jour depuis la formation du jury. Le règlement prévoit aussi une indemnité additionnelle lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, ou lorsque la délibération se poursuit jusqu'au jour suivant, ainsi que dans certaines circonstances.

Sur ordonnance du juge, un juré qui présente des pièces justificatives a droit à une allocation pour la garde d'enfants ou d'autres personnes à sa charge.

D'autres indemnités et allocations peuvent, en certaines circonstances, être octroyées au juré. Certaines de ces indemnités et allocations doivent être autorisées par un juge.

### **Pendant combien de temps peut-on être appelé à une sélection de jury ?**

La sommation que reçoit le candidat juré indique qu'il peut être appelé à une sélection de jury pendant une période de deux à trois mois. Par conséquent, si le candidat juré n'est pas retenu comme juré dans la cause pour laquelle il a été convoqué, il pourra être appelé pour d'autres causes entendues pendant la même période, tant qu'il n'aura pas été choisi pour faire partie d'un jury.

### **Où le juré vit-il pendant le procès ?**

En règle générale, le juré rentre chez lui après chaque journée d'audience. Ce n'est qu'à la toute fin du procès, alors que le jury se prépare à rendre son verdict, que les jurés doivent demeurer ensemble sans avoir de contacts avec l'extérieur, et qu'ils doivent loger dans un hôtel dont la réservation et les frais sont assumés par le ministère de la Justice, le cas échéant.

### **Pour en savoir plus**

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca) ou communiquez avec le Centre de communication avec la clientèle par téléphone, par courriel ou par la poste.

Centre de communication avec la clientèle  
**Ministère de la Justice**  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 643-5140  
Sans frais : 1 866 536-5140  
Courriel : [informations@justice.gouv.qc.ca](mailto:informations@justice.gouv.qc.ca)

*This publication is also available in English.*

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

[justice.gouv.qc.ca](http://justice.gouv.qc.ca)

AU QUÉBEC  
**LA JUSTICE**  
est à votre  
service

COM-006FF(2015-04)

# LES JURÉS



AU QUÉBEC  
**LA JUSTICE**  
est à votre  
service

Être juré, c'est faire partie d'un groupe de douze citoyens, appelé jury, qui doit se prononcer sur la culpabilité d'une personne accusée d'avoir commis un acte criminel.

### La convocation au palais de justice

Chaque fois qu'il faut former un jury, des noms sont choisis au hasard dans la liste électorale. Ces *candidats jurés* sont d'abord convoqués au palais de justice, où l'on choisira parmi eux ceux qui constitueront le jury.

Le shérif convoque les candidats jurés au palais de justice en leur faisant parvenir une *Sommation au juré*. La date et l'heure auxquelles le candidat juré doit se présenter sont indiquées sur la sommation. **La personne qui ne répond pas à une sommation peut faire l'objet d'une sanction.**

### Le rôle des jurés

Lors du procès, les jurés entendent les témoins et examinent les éléments déposés en preuve (documents, objets, etc.). Ils doivent se faire une opinion à partir des faits exposés au cours du procès et des explications données par le juge. La décision rendue à l'unanimité par les jurés porte le nom de verdict.

Si les jurés déclarent l'accusé non coupable, ce dernier est acquitté sur-le-champ; s'ils le déclarent coupable, le juge prononce la peine appropriée.

### Qui peut être juré ?

Les citoyens canadiens majeurs inscrits sur la liste électorale peuvent être jurés. Certaines personnes ne peuvent pas l'être :

- les juges, les coroners et les officiers de justice (greffiers, shérifs, etc.);
- les membres du Conseil privé, du Sénat, de la Chambre des communes du Canada, du Conseil exécutif ou de l'Assemblée nationale du Québec;

- les agents de la paix et les pompiers;
- les avocats et les notaires qui exercent leur profession;
- les personnes souffrant d'une déficience ou d'une maladie mentale;
- les personnes qui ne parlent pas couramment le français ou l'anglais;
- les personnes poursuivies pour un acte criminel ou reconnues coupables d'un tel acte;
- les conjoints de certaines personnes mentionnées ci-dessus.

### Qui peut être exempté d'agir comme juré ?

Certaines personnes peuvent demander d'être exemptées d'agir comme jurés :

- les fonctionnaires qui participent à l'administration de la justice et leur conjoint;
- les membres des Forces armées régulières canadiennes;
- les membres du personnel de l'Assemblée nationale du Québec;
- les ministres du culte;
- les personnes de 65 ans et plus et leur conjoint;
- les personnes atteintes d'une infirmité;
- les personnes dont la santé ou les charges domestiques ne leur permettent pas d'être jurés;
- les personnes qui ont agi ou ont été retenues pour agir comme jurés au cours des cinq années précédant la date où elles sont de nouveau appelées;
- les personnes qui ont un autre motif jugé raisonnable par le shérif.

Pour être exempté d'agir comme juré, il faut remplir et signer le formulaire *Demande d'exemption, de déclaration d'inhabilité ou de renvoi à une session ultérieure*, qui est annexé à la sommation. Cette demande doit être appuyée par une déclaration sous serment. Le formulaire doit ensuite

être expédié par courrier au shérif, au palais de justice, dans les 20 jours suivant la réception de la sommation. Une réponse est transmise par courrier à tous les candidats jurés qui ont demandé une exemption.

### Un employeur peut-il pénaliser un employé appelé à agir comme juré ?

La loi protège les personnes appelées à agir comme jurés. Une personne pénalisée par son employeur pour la seule raison qu'elle a accompli son devoir de juré peut porter plainte devant la Commission des relations du travail. De plus, elle peut exercer un recours pour être dédommagée.

Il est important de savoir que l'employeur n'est pas obligé de payer le salaire de la personne qui doit s'absenter parce qu'elle a été convoquée comme candidat juré ou parce qu'elle a agi comme juré, à moins qu'un tel paiement soit prévu dans une convention collective ou un autre contrat de travail.

### Les allocations et indemnités

Les sommes suivantes peuvent être allouées au candidat qui se présente à la sélection des jurés et aux membres du jury :

- le coût du transport en commun ou, si une automobile est utilisée, 0,43 \$ du kilomètre et le coût du stationnement. Des pièces justificatives peuvent être demandées;
- sur présentation de pièces justificatives, le coût des repas, jusqu'à concurrence des montants suivants, incluant les taxes et les pourboires :
  - déjeuner : 10,40 \$
  - dîner : 14,30 \$
  - souper : 21,55 \$

Le candidat juré non retenu comme juré ne reçoit aucune compensation pour le temps passé au palais de justice pendant la sélection du jury. Les personnes retenues comme